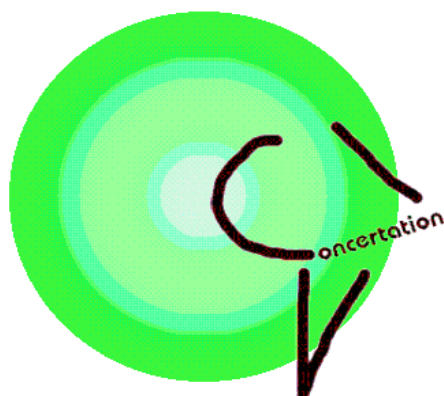




LA CONCERTATION

entre les acteurs du développement des
mutuelles de santé en Afrique de
l'Ouest et du Centre

PROTOCOLE

PREALABLE :

La Concertation entre les acteurs du développement des mutuelles de santé en Afrique de l'Ouest et du Centre est un réseau transversal de partage d'informations et d'expériences mis en place en avril 1999 sur base des recommandations formulées lors d'un atelier sous-régional à Abidjan en juin 98.

L'organisation de la Concertation est basée sur un partenariat entre des acteurs impliqués dans des projets de développement des mutuelles de santé et de la micro-assurance ou d'autres mécanismes innovants permettant d'accroître l'accès aux soins de santé.

C'est une coalition de mutuelles et de micro assurances ainsi que d'organisations de l'économie informelle, de partenaires sociaux, de structures publiques et d'acteurs internationaux autour d'un objectif commun : l'amélioration des conditions d'accès aux soins de santé des populations et la promotion de l'extension de la protection sociale en Afrique.

Comme forum permettant d'échanger des expériences, des compétences et des connaissances entre acteurs participant au développement du mouvement mutualiste et de la micro assurance dans la région, la Concertation contribue également à la création d'opportunités en matière de coopération entre acteurs et partenaires nationaux et internationaux.

Le succès de la Concertation dans ses missions actuelles à savoir le partage et l'échange d'expériences, de l'information, des connaissances entre différents pays de la région, ainsi que le renforcement des collaborations et des synergies, a contribué à l'émergence et au renforcement du mouvement mutualiste et de la micro-assurance Ouest-africain.

Le présent document constitue la concrétisation d'une volonté des acteurs africains dans le contexte de l'extension des activités de la Concertation. Il a pour but d'examiner les conditions requises pour la création et le fonctionnement d'une entité qui permettrait d'assurer la pérennité des actions entreprises dans le cadre de la Concertation. Interlocuteur privilégié d'une dynamique orientée sur l'accessibilité aux services santé, cette entité sera l'outil idéal autant pour le suivi permanent et centralisé des processus de mise en place des mécanismes d'extension de la couverture d'assurance maladie aux populations à faible revenu que pour les actions de plaidoyer orientés sur ces mêmes mécanismes dans le cadre des couvertures d'assurance maladie à caractère volontaire ou obligatoire.

PROTOCOLE SIGNE PAR :

LES PROMOTEURS suivants font partie actuellement de la Concertation

Association Internationale de la Mutualité (AIM), organisme de droit privé, rue d'Arlon 50, 1000 Bruxelles, Belgique

Bureau International du Travail, programme Step, *Stratégies et Techniques contre l'Exclusion sociale et la Pauvreté*, route des Morillons 4, 1211 Genève 22, Suisse

Partnerships for Health Reform PHRplus, Abt Associates Inc. 4800 Montgomery Lane, Suite 600. Bethesda, MD 20814, USA

Alliance Nationale des mutualités Chrétiennes (ANMC), organisme de droit privé, Chaussée de Haecht 579, BP 40, 1031 Bruxelles, Belgique,

Solidarité Mondiale (WSM), organisme de droit privé, Chaussée de Haecht 579, BP 2, 1031 Bruxelles, Belgique

Union Nationale des Mutualités Socialistes (UNMS), organisme de droit privé, rue Saint Jean 32, 1000 Bruxelles, Belgique

GTZ GmbH, Projet Assurance-Maladie Sociale de la GTZ, Dag-Hammarskjöld-Weg 3, 65796 ESCHBORN, Allemagne

Mutualité de la Fonction Publique (MFP), organisme de droit privé, 62, rue Jeanne d'Arc - 75013 Paris Cedex 13

Mutuelle Générale de l'Education Nationale (MGEN), organisme de droit privé, 3 square Max-Hymans, 75 748 Paris Cedex 15

Réseau d'Appui aux Mutuelles de Santé (RAMUS), basé à l'Adécree, 27 rue d'Astorg, 75008 Paris.

Action for West Africa Region - RH (AWARE), Demmco House 1 Crescent, Dzorwulu Airport West, PMB CT 242 Accra, Ghana.

1. DENOMINATION.

La Concertation¹ entre les acteurs du développement des mutuelles de santé en Afrique de l'Ouest et du Centre. Le sigle «La Concertation» est adopté et les normes graphiques s'imposent aux membres.

Dans tous les actes et documents émanant de la Concertation et destinés aux tiers, cette dénomination devra toujours être mentionnée ainsi que de l'adresse de son siège.

2. COUVERTURE GEOGRAPHIQUE

Les activités de la Concertation couvrent tous les pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre en ce compris Madagascar et les îles Comores.

3. DEFINITION DE LA CONCERTATION

La Concertation est un réseau ouvert aux acteurs du développement des mutuelles de santé et de la micro assurance. Les moyens sont fournis par un ensemble de promoteurs qui versent une contribution annuelle et qui adhèrent au texte de la plate forme d'Abidjan.

4. FORME.

Il existe entre les organismes susnommés et tout autre organisme qui viendrait à en faire partie un réseau dénommé la Concertation.

Etant donnée la vocation des différents partenaires composant cette Concertation , et étant donné l'objet ayant motivé sa création , les différents objectifs qui seront poursuivis par le biais de la Concertation présentent un caractère non lucratif.

Les membres signataires de ce protocole constituent l'Assemblée des promoteurs de la Concertation (cfr point 10).

5. OBJECTIFS

¹ SITE WEB : www.concertation.org

La Concertation a pour objectif général de :

- promouvoir le développement des organisations connues en tant que mutuelle de santé ou micro assurance et qui sont actives dans le domaine de l'assurance maladie auprès des populations africaines,
- soutenir l'émergence d'organisations représentatives de mutuelles,
- partager et échanger des expériences,
- favoriser l'accès à l'information et aux connaissances;
- renforcer les collaborations et les synergies ;
- mettre en place des actions de plaidoyer pour contribuer à l'amélioration des politiques de santé et de protection sociale

Pour atteindre ces objectifs, la Concertation sera amenée à développer des axes de travail dans plusieurs domaines.

6. STRATEGIES D'ACTION.

- 1) assurer une politique de communication et d'information sur les mécanismes mutualistes d'assurance maladie volontaire ou obligatoire ainsi que sur les structures ou organisations qui en assurent le développement, la mise en place et le suivi. Les outils développés seront ;
 - a. l'animation du site Web interactif spécifique à l'action de la Concertation (www.concertation.org) ;
 - b. la production et la diffusion d'une lettre périodique (newsletter) « Courrier de la Concertation » ;
 - c. le suivi du développement des mutuelles de santé dans la région et sa mise à jour régulière (Inventaire, études thématiques, études de cas, etc.);
 - d. l'organisation d'ateliers thématiques sous-régionaux
 - e. l'organisation régulière du Forum.
- 2) Etre un interlocuteur pour les acteurs locaux et nationaux actifs dans les domaines de l'accès aux services de santé, promoteurs éventuels de projets. Ces acteurs pouvant bénéficier des compétences des membres de la Concertation.
- 3) Etre un interlocuteur pour les pouvoirs publics qui souhaitent mieux comprendre le fonctionnement et le rôle que pourraient jouer ces organisations dans la mise en place d'un système d'assurance maladie mutualiste volontaire ou obligatoire ou qui souhaitent mettre en place une vision stratégique d'appui et de partenariat dans le domaine de l'accès aux soins.

- 4) A travers les moyens qui sont les siens favoriser dans le cadre de ses missions la structuration du mouvement des mutuelles de santé africain sur base des diverses formes de regroupement possible.
- 5) Favoriser et/ou dynamiser les cadres nationaux de concertation, espaces d'échange entre acteurs nationaux, dans les politiques de protection sociale
- 6) Créer une base de données solides et permanentes permettant de diffuser les outils méthodologiques nécessaires au développement des systèmes d'assurance maladie
- 7) Assurer une présence accrue des représentants des mutuelles de santé / micro assurance des pays couverts par la Concertation, par l'organisation lors de chaque Forum d'un espace de rencontre structuré entre les représentants des Unions ou des Fédérations de mutuelles de santé.

Les objectifs de la Concertation ne peuvent être modifiés que par une décision unanime de l'Assemblée des promoteurs regroupant l'ensemble des membres signataires du présent protocole.

7. SIEGE.

Le siège de la Concertation est établi au Sénégal à Dakar. Il pourra être transféré en tout autre lieu après approbation de l'Assemblée des promoteurs de la Concertation (cfr point 11).

8. ADMISSION.

Toute organisation motivée par le développement des missions de la Concertation ayant une activité dans le domaine des mutuelles de santé et de la micro assurance peut, si elle le souhaite demander expressément par lettre à devenir promoteur.

L'admission d'un nouveau promoteur est soumise à la décision de l'Assemblée des promoteurs de la Concertation. Le candidat promoteur doit être parrainé par deux membres promoteurs.

Les membres promoteurs sont tenus de participer financièrement au fonctionnement de la Concertation (cfr point 10).

Les membres promoteurs sont tenus d'adhérer au texte de la plate forme d'Abidjan sous forme d'une lettre d'adhésion.

Les membres promoteurs doivent signer une convention d'adhésion au protocole.

9. DEMISSION, EXCLUSION.

La démission d'un membre est admise moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au secrétariat de la Concertation.

L'exclusion d'un membre du groupement peut intervenir si le membre ne remplit pas ses obligations, et notamment ses obligations financières.

La décision d'exclusion doit être prise par l'Assemblée des promoteurs.

Le membre qui cesse de faire partie de la Concertation pour quelque cause que ce soit reste engagé conjointement à l'égard des créanciers de la Concertation dont la créance est née antérieurement à la mention de son retrait.

10. CONTRIBUTIONS ET APPORTS.

La Concertation est constituée sans capital. Les membres promoteurs s'engagent au versement d'une contribution soit sous forme :

- d'une cotisation annuelle en fonction du budget fixé et approuvé pour une période de deux ans.
- de remboursements ou de prise en charge directe d'activités diverses

Les membres promoteurs s'engagent à mettre à la disposition de la Concertation les ressources nécessaires à la réalisation de son objet et de son fonctionnement.

La Concertation peut également recevoir les intérêts des fonds placés.

D'autres moyens de financement peuvent également se faire sous différentes formes :

- mise à disposition de moyens matériels,
- subventions nationales, régionales,
- dotations ou subventions par des institutions internationales.

Le montant des ressources nécessaires pour les deux années à venir ainsi que les comptes actuels seront approuvés par les représentants à l'Assemblée des promoteurs.

11. L'ASSEMBLEE DES PROMOTEURS

L'ensemble des membres promoteurs de la Concertation constitue l'Assemblée des promoteurs qui se réunit au moins une fois tous les deux ans, à tout endroit indiqué par le Comité de Pilotage dans la convocation.

Chaque promoteur dispose d'une voix délibérative à l'Assemblée.

Il se réunit extraordinairement à la demande du Comité de Pilotage (cfr point 12).

L'Assemblée délibère valablement si la majorité des promoteurs sont présents ou représentés.

Elle prend les grandes décisions relatives aux objectifs, au fonctionnement et à l'avenir de la Concertation. Elle statue sur l'admission au sein de l'Assemblée de nouveaux promoteurs.

Les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité de l'Assemblée :

- modification des objectifs de la Concertation
- transfert du siège de la Concertation
- modification du protocole
- admission d'un nouveau promoteur
- exclusion d'un promoteur
- dissolution de la Concertation
- approbation des comptes annuels et du rapport du contrôleur des comptes
- fixation de la contribution annuelle ou des moyens financiers exigibles des membres de la Concertation
- affectation du bénéfice comptable de la Concertation
- approbation du plan d'action et du budget

Si l'unanimité ne peut être obtenue sur un des points précédents, une Assemblée générale extraordinaire se réunira dans les 30 minutes. Les décisions de l'Assemblée seront alors prises à la majorité simple.

Si, à l'ouverture de l'Assemblée, le quorum n'est pas atteint, les représentants en font la constatation et prononcent la non tenue de l'Assemblée. Une seconde Assemblée pour laquelle aucun quorum n'est requis a alors lieu (une demi-heure après l'heure prévue pour la première).

Selon l'esprit de la Concertation, une prise de décision par consensus sera recherchée. En dehors des décisions qui doivent être prises à l'unanimité et si le

consensus est impossible, les décisions de l'assemblée seront prises à la majorité simple des voix. En cas de comptage des voix, les abstentions sont considérées comme vote nul. En cas d'égalité, pour éviter tout blocage, la réflexion sera reprise afin d'aboutir à une décision.

L'ordre du jour de l'assemblée des promoteurs est fixé par le Comité de Pilotage. Il est expédié aux promoteurs au plus tard 30 jours avant la réunion.

12 : COMITE DE PILOTAGE

L'Assemblée des Promoteurs désigne en son sein un Comité de Pilotage qui est composé de 5 personnes issues des promoteurs.

Il n'y a pas de membres suppléants.

13. COMPETENCES DU COMITE DE PILOTAGE

Étant donné que les pouvoirs décisionnels sont uniquement et définitivement exercés par l'Assemblée des promoteurs, le Comité de Pilotage est chargé :

- d'exécuter les décisions prises par l'Assemblée des promoteurs;
- de préparer les réunions des organes cités ;
- de préparer les convocations et les agendas de l'Assemblée des promoteurs,
- d'assurer la gestion de la Concertation;
- de mettre en œuvre et d'assurer le suivi du plan d'action approuvé par l'Assemblée des promoteurs
- d'informer trimestriellement les membres promoteurs et de solliciter leur avis le cas échéant.

Le Comité de Pilotage dans l'accomplissement de ses tâches et accompagné par le coordinateur du secrétariat.

Pour exercer la gestion journalière de la Concertation, le Comité de Pilotage dispose d'un mandat pour :

- ouvrir ou fermer un compte bancaire,

Être co-signataire du compte
- obtenir un crédit ou un emprunt,

Toute modification des limites des pouvoirs des représentants du Comité de Pilotage doit être soumise à l'Assemblée.

Au niveau financier, le Comité de Pilotage est responsable de la comptabilité de la Concertation. Il dresse les comptes annuels qu'il soumet pour approbation à l'Assemblée. Il doit également déterminer, en fonction de l'activité de la Concertation, quels sont les moyens dont il devra disposer pour réaliser ses objectifs, ainsi que la contribution à charge des différents partenaires.

Au niveau de la réalisation des objectifs de la Concertation, le Comité de Pilotage assure la mise en oeuvre et le suivi des dossiers relatifs à la réalisation des différents objectifs de la Concertation. Il veille à trouver les moyens financiers nécessaires pour la réalisation de ses missions

Le Comité de Pilotage est également responsable de la rédaction d'un rapport d'activité qu'il présente pour approbation à l'Assemblée.

Le Comité de pilotage a également la possibilité de créer des groupes consultatifs qui ont pour mission de venir en support des objectifs poursuivis par la Concertation. Il peut être subdivisé en groupes thématiques. Le groupe est constitué par des personnes ou institutions ressources d'expertise avérée dans des domaines d'intérêts communs aux membres.

Pour l'accomplissement de ces tâches, le Comité de Pilotage dispose d'un secrétariat qui est l'instrument opérationnel du Comité.

Les membres du Comité de pilotage ne sont pas rémunérés pour l'accomplissement de ces tâches. La Concertation ne peut intervenir financièrement dans les frais de déplacement pour participer aux réunions.

14. CONVOCATION

Le Comité de Pilotage se réunit au moins deux fois par an.

15. SECRETARIAT

La Concertation dispose d'un secrétariat composé de deux personnes dont un coordinateur. Le secrétariat est basé au siège de la Concertation à Dakar. L'organisation et la description des tâches seront précisés par le Comité de Pilotage et mis en annexe du protocole. La décision d'engagement du personnel est prise par le Comité de pilotage.

16. POINTS FOCaux

Dans les pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, la Concertation est appuyée dans ses activités par un réseau de correspondants locaux appelé Points Focaux. Cadre National de Concertation.

19. COMPTES ANNUELS ET CONTROLE.

Chaque année, le Comité de Pilotage établit les comptes annuels. Ceux-ci sont présentés à posteriori à l'Assemblée des promoteurs qui est chargée de les approuver.

Chaque membre peut obtenir des renseignements sur la gestion administrative et financière du groupement et prendre connaissance des livres et autres pièces comptables.

Les comptes de la concertation sont vérifiés par un contrôleur aux comptes désigné par l'Assemblée des promoteurs. Le contrôleur aux comptes vérifie la régularité des opérations comptables, la tenue de la comptabilité et l'existence des espèces.

Les résultats de ces travaux sont consignés dans un rapport écrit présenté à l'Assemblée des promoteurs.

20. EXERCICE, RESULTAT DE FONCTIONNEMENT.

L'exercice commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Si le résultat de fonctionnement fait apparaître un montant positif, l'Assemblée décide de son affectation.

Si le résultat de fonctionnement fait apparaître un montant négatif justifié, l'Assemblée peut appeler les membres à contribuer à la perte de fonctionnement subie.

21. DISSOLUTION.

L'Assemblée peut à tout moment décider de la dissolution de la Concertation et décide de l'affectation de ses avoirs.

Le départ (décès, délocalisation, changement de statut ou de poste, etc.) d'une personne physique ou la dissolution d'une personne morale membre de la Concertation n'entraîne pas sa dissolution.

22. DUREE

Le présent protocole abroge le précédent entré en vigueur le 16 septembre 2002.

Le présent protocole entre en vigueur le 18 novembre 2004 et ce pour une durée minimum de deux ans, sauf dénonciation par un des promoteurs avant l'échéance prévue.

Protocole adopté à l'unanimité par l'Assemblée de la Concertation , le 17 novembre 2004 à **BAMAKO**

Les promoteurs

BIT/STEP

AIM

PHR+

GTZ

UNMS

ANMC

WSM

MFP

RAMUS

MGEN

AWARE RH